

---

## EAU ET ASSAINISSEMENT

### CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SERVICES

---

**Entre :**

- La commune de GUERET, représentée par son Maire, M. Michel VERGNIER, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du .....

Désignée ci-après, par le terme « la commune »

d'une part,

**Et :**

- La Communauté d'agglomération du Grand Guéret, représentée par son Président, Monsieur Eric CORREIA, dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire du 18 décembre 2019,

Désignée ci-après, par le terme « la communauté d'agglomération »

d'autre part.

Vu l'article 66 II de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015, transférant à titre obligatoire les compétences en matière d' « eau potable », d' « assainissement des eaux usées » et de « gestion des eaux pluviales urbaines » aux communautés d'agglomération au 1<sup>er</sup> janvier 2020,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-4-1 II et IV et D. 5211-16,

Vu l'avis du Comité technique de la commune en date du ...,

Vu l'avis du Comité technique de la Communauté d'agglomération en date du 06 décembre 2019

Considérant le souhait des élus de maintenir les modalités d'exercice des compétences transférées telles que mises en œuvre jusqu'au transfert,

Considérant la nécessité d'offrir un cadre juridique adapté au maintien de ces modalités,

**Il est convenu ce qui suit :**

### **Article 1er : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les conditions techniques et financières de la mise à disposition des services techniques communaux auprès de la communauté d'agglomération, pour les interventions d'exploitation et de maintenance des réseaux, infrastructures, installations et équipements liés à l'exercice des compétences « eau », « assainissement des eaux usées » et « gestion des eaux pluviales urbaines ».

### **Article 2 – PERIMETRE ET MISSIONS CONFIEES**

Les dispositions de la présente convention concernent les biens et ouvrages liés à l'exercice des compétences « eau », « assainissement des eaux usées » et « gestion des eaux pluviales urbaines » et situés sur le territoire de la communauté d'agglomération.

Le tableau présenté en annexe 2 liste les missions exercées par les services techniques communaux dans le cadre de la présente convention de mise à disposition de service..

### **Article 3 – LE STATUT DES AGENTS COMMUNAUX**

Les agents communaux demeurent statutairement employés par la commune, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs. A ce titre, ils continuent de percevoir la rémunération versée par la commune. Celle-ci fixe les conditions de travail des agents concernés par la présente mise à disposition. Elle prend les décisions relatives aux congés annuels et en informe la communauté d'agglomération.

Ayant le pouvoir de nomination, la commune exerce le pouvoir disciplinaire et s'occupe de l'examen des dossiers des agents par les Commissions Administratives Paritaires compétentes. L'entretien professionnel des agents est également réalisé par la commune.

Les agents restent placés sous l'autorité hiérarchique du Maire. L'autorité fonctionnelle est assurée par le Président de la communauté d'agglomération sur les temps d'interventions consacrés aux compétences visées par la présente convention. Dans un souci de bonne articulation des missions du service technique communal, il appartient aux deux collectivités de convenir au préalable des conditions d'intervention des équipes communales.

### **Article 4 – MOYENS HUMAINS ET MATERIELS MIS A DISPOSITION**

Les moyens humains et matériels affectés aux missions visées par la présente convention sont repris en annexe et modifiables par voie d'avenant.

### **ARTICLE 5 : OBLIGATIONS RÉCIPROQUES**

#### **• OBLIGATIONS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION :**

La communauté d'agglomération prend en charge l'intégralité des dépenses que représente l'exercice par les services techniques communaux des missions prévues par la présente convention. Elle s'engage à rembourser la commune dans le respect des dispositions prévues à l'article 6 ci-dessous.

• OBLIGATIONS DE LA COMMUNE :

En liaison directe avec les instances de la communauté d'agglomération, la commune s'engage à mobiliser l'ensemble des moyens (humains et matériels) nécessaires au bon fonctionnement du ou des services concerné(s) par l'exercice des compétences transférées.

**Article 6 : MODALITES FINANCIERES**

Conformément à l'article L. 5211-4-1 du CGCT, la mise à disposition des services de la commune au profit de la communauté d'agglomération fait l'objet d'un remboursement par cette dernière des frais de fonctionnement du service concerné par l'exercice des compétences transférées.

Conformément à l'article D 5211-16 du CGCT, le remboursement des frais de fonctionnement s'effectue sur la base d'un coût unitaire de fonctionnement du service, multiplié par le nombre d'unités de fonctionnement convenu entre la commune et la communauté d'agglomération.

1. La détermination du coût unitaire de fonctionnement :

Le coût unitaire de fonctionnement est déterminé à partir :

- Pour la part « personnel » : du salaire brut chargé moyen par catégorie (B ou C), déclaré par la commune à la communauté d'agglomération pour l'année précédant la date du transfert de compétence,
- Pour la « majoration forfaitaire » : du pourcentage défini en accord avec la commune.

Les dispositions applicables pour la détermination de ce coût unitaire de fonctionnement sont indiquées en annexe n°1.

2. La détermination des unités de fonctionnement

Une unité correspond à une heure de fonctionnement du service mis à disposition par la commune de la communauté d'agglomération.

Le nombre d'unités convenu entre la commune et la communauté d'agglomération est précisé en annexe 1.

3. Périodicité du remboursement

La commune adressera chaque fin de trimestre un avis des sommes à payer à la communauté d'agglomération dans les conditions suivantes :

- Gestion courante et entretien technique courant: facturation d'1/4 du forfait annuel défini en annexe 1,
- Travaux de terrassement et interventions réalisées dans le cadre des astreintes : facturation établie sur la base du nombre d'heures d'intervention préalablement validées par les deux parties multiplié par le taux horaire défini en annexe 1 et majoré de 50%.

**ARTICLE 7 – ASSURANCE**

1. Responsabilité civile

Le contrat de responsabilité civile de la communauté d'agglomération couvrira les dommages causés aux tiers dans le cadre des missions exercées par les services techniques municipaux

2. Assurance des personnels

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret 2008-580 III, les frais qui pourraient résulter des congés imputables au service sont pris en charge par la commune.

### **ARTICLE 8 : DUREE DE LA CONVENTION ET DENONCIATION**

La présente convention prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020. Elle est conclue pour une durée d'un an, renouvelable tacitement.

Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, suite à une délibération de son organe délibérant, pour un motif lié à la bonne organisation des services de la collectivité, notifiée au cocontractant, par voie de lettre recommandée avec accusé réception. Cette dénonciation ne pourra avoir lieu que dans le respect d'un préavis de trois mois.

La répartition des remboursements entre les parties s'effectuera alors au *pro rata temporis*.

### **ARTICLE 9 : JURIDICTION COMPETENTE EN CAS DE LITIGE**

En cas de litige résultant de l'application de la présente convention et d'échec des négociations amiables, le tribunal administratif de Limoges est compétent.

### **ARTICLE 10 : TRANSMISSION DE LA CONVENTION**

Un exemplaire de la présente convention sera transmis à la commune et à la communauté d'agglomération. Une copie sera transmise en préfecture et au comptable public.

Fait à.....,

Le

Pour la commune,

Pour la communauté d'agglomération  
du Grand Guéret

Le Maire,

Le Président,

## ANNEXE N°1 A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SERVICE

### MODALITES DE REMBOURSEMENT

*Le coût unitaire de fonctionnement est le coût horaire correspond aux charges de personnel majorées forfaitairement au titre de l'utilisation des moyens matériels communaux, proratisées à l'heure.*

#### **PART 1 – FRAIS DE PERSONNEL :**

CADRE D'EMPLOI	CATEGORIE	COUT BRUT CHARGE MOYEN HORAIRE
Technicien	B	<b>32.96 €</b>
Agent de maîtrise / Adjoint technique	C	<b>s/o</b>

#### **PART 2 – MAJORATION FORFAITAIRE POUR L'UTILISATION DU MATERIEL COMMUNAL (CF ANNEXE 2)**

OBJET	POURCENTAGE DE MAJORATION DU COÛT HORAIRE INDIQUE CI-DESSUS
Majoration forfaitaire au titre des <b>charges de gestion courante</b> : véhicule de service, bureautique, téléphone, équipements de protection individuelle, frais d'assurance statutaire et/ou éventuels dispositifs de mutuelle / prévoyance	15%
Majoration forfaitaire au titre des charges de <b>gestion courante</b> (cf ci-dessus) + <b>entretien technique courant</b> : entretien des espaces verts et travaux de petite maintenance	30%
Majoration forfaitaire au titre des <b>frais de travaux de terrassement</b> et des <b>interventions réalisées dans le cadre d'astreintes</b> → <b>FACTURATION AU TEMPS PASSE REEL (DOC A ELABORER)</b>	50%

**DONNEES SPECIFIQUES A LA COMMUNE :**

Cadre d'emploi	Quotité	Ventilation par compétence en % prévisionnel de la quotité de travail de l'agent			Pourcentage de majoration du coût horaire moyen
		Assainissement collectif	Eau potable	Eau pluviale urbaine	
<b>Technicien principal de 1<sup>ère</sup> classe</b>	<b>TC</b>	<b>25%</b>	<b>25%</b>	<b>0%</b>	<b>15%</b>

**FORFAIT ANNUEL PREVISIONNEL DE MISE A DISPOSITION DES SERVICES TECHNIQUES COMMUNAUX :**

Quotité (heures)	Coût moyen horaire (€)	Majoration (%)	Ventilation ASS		Ventilation AEP		Ventilation EPU		Total (€)
			<i>en %</i>	<i>en H</i>	<i>en %</i>	<i>en H</i>	<i>en %</i>	<i>en H</i>	
1551	32,96 €	15%	25%	387,75	25%	387,75	0%	-	29 394,55 €
<b>FORFAIT ANNUEL</b>									<b>29 394,55 €</b>

**ANNEXE N°2 A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SERVICE**

COMPETENCES « EAU POTABLE », « ASSAINISSEMENT COLLECTIF »  
ET « EAUX PLUVIALES URBAINES »

NATURE DES MISSIONS EXERCEES PAR LES SERVICES TECHNIQUES COMMUNAUX DANS  
LE CADRE DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SERVICE

<b>Compétence Eau potable</b>	<b>Missions exercées par les services techniques communaux *</b>
Entretien des espaces verts	
Astreintes	
Entretien et surveillance des réseaux	
Recherche de fuites	
Réparation des fuites, opérations de terrassement	
Opérations de petite maintenance des installations	
Relevé des index de consommation	
Surveillance des réservoirs et des stations de traitement	
Suivi des travaux confiés aux entreprises	<b>X</b>
<b>Compétence Assainissement Collectif</b>	<b>Missions exercées par les services techniques communaux *</b>
Entretien des espaces verts	
Astreintes	
Entretien et surveillance des réseaux	
Opérations de petite maintenance des installations	
Réparation des casses, opérations de terrassement	

Gestion et contrôle des branchements	
Création de nouveaux branchements	
Surveillance des postes de relevage et stations d'épuration	
Suivi des travaux confiés aux entreprises	<b>X</b>
<b>Compétence Eaux Pluviales urbaines</b>	<b>Missions exercées par les services techniques communaux *</b>
Entretien courant et surveillance des réseaux	
Opérations de petite maintenance des installations	
Réparation des casses, opérations de terrassement	
Surveillance des ouvrages	
Suivi des travaux confiés aux entreprises	

\*A cocher